

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAYENNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

52 RUE AMBROISE DE LORE - B.P. 62
53102 MAYENNE CEDEX
TEL. : 02.43.30.10.39

OUTIN GAUDIN ET ASSOCIES

ZI SUD - BD DES GRANDS BOUESSAYS
B.P. 38
53960 BONCHAMP

V/REF : NO 97 5 0007 A - DOSSIER SUIVI PAR GHISLAINE DOISNEAU
N/REF : 88 B 69 / A-415

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAYENNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/10/97, SOUS LE NUMERO A-415,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/07/97
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/07/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

... CONCERNANT LA SOCIETE

STE D'EXPERTISE COMPTABLE FINANCE CONSEIL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX CPTES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.A DE L'HUILERIE
53100 MAYENNE

R.C.S MAYENNE B 348 219 726 (88 B 69)

LE GREFFIER



Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (mayenne) le 3 OCT. 1997
Le Greffier

"SODEFI CONSEIL"



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Anonyme au capital de 500.000 Francs

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 RCS MAYENNE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 11 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
le onze juillet,
à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire,

Les membres du conseil d'administration de la société
"SODEFI CONSEIL" se sont réunis au siège social.

Le registre de présence, émargé par les administrateurs,
établit que sont présents à cette réunion :

- Monsieur MONNERIE Michel,
- Monsieur BREHIN Jean-Claude,
- Monsieur REBOURS Michel,
- Monsieur DERANQUE Bernard.

Les quatre administrateurs en exercice étant présents, le
conseil peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Nomination et pouvoirs du Président Directeur Général.

La séance est présidée par Monsieur MONNERIE Michel, l'un
des Administrateurs.

Après discussion, les membres du conseil d'administration décident le point suivant :

NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL :

A l'unanimité :

. Monsieur MONNERIE Michel,
né le 03 Mai 1950 à VITRE (35)
Demeurant à MAYENNE (53100)
4, rue du Château Trompette

est nommé Président Directeur Général, à compter de ce jour, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au cours de l'année 2003.

Il déclare accepter ces fonctions et en outre, déjà exercer le mandat de Président du Conseil d'administration de la société "SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION - S.A.D.E.C.O.", dont le siège social est fixé à CHANGE LES LAVAL (53810) Rue Copernic - Parc d'Activités des Morandières.

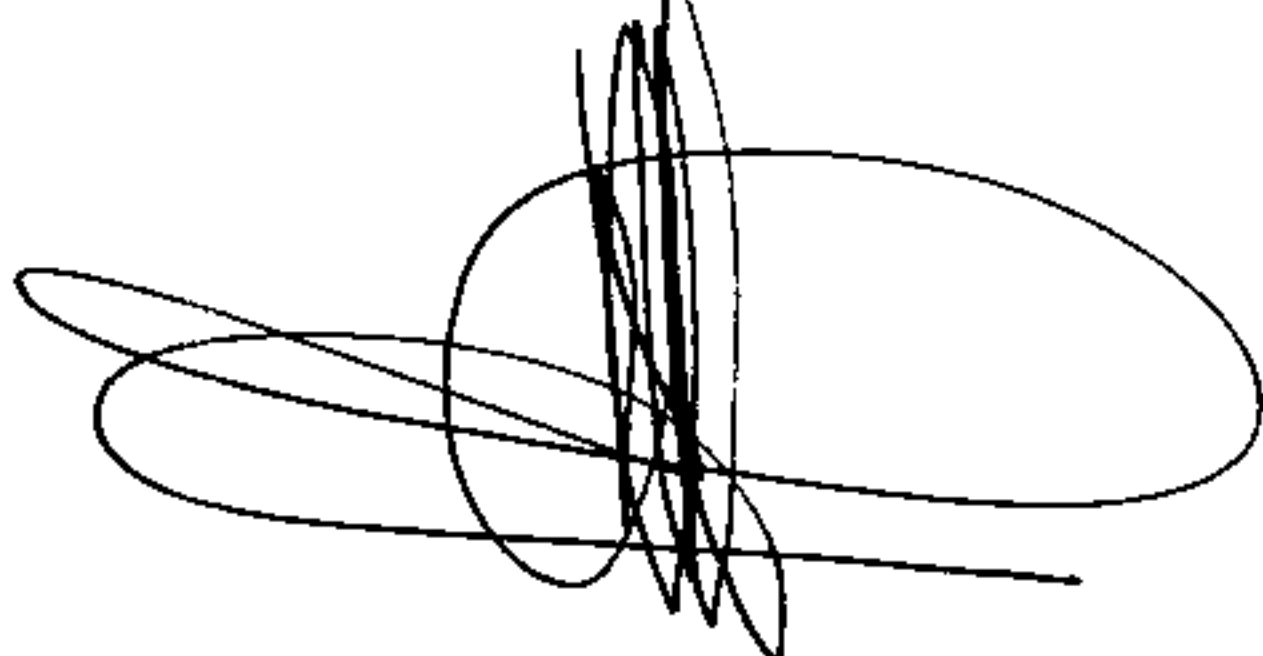
Monsieur MONNERIE Michel assumera sous sa responsabilité la direction de la société, conformément à la loi et à l'article 15 des statuts.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT :

A large, stylized signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

UN ADMINISTRATEUR :

A signature consisting of a large loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Article 1er - Forme

La société "SODEFI CONSEIL" société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 Septembre 1988 à MAYENNE, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 11 Juillet 1997, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 11 Juillet 1997.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est soumise à la date du 11 Juillet 1997, à la loi régissant les sociétés anonymes, aux présents statuts, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

"S O D E F I CONSEIL"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945, la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et la loi du 08 Août 1994, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

MAYENNE (53100)
Zone Artisanale de l'Huilerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de :

. CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 11 Juillet 1997, il a été incorporé au capital une somme de :

. QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS
FRANCS, ci..... 449.800 Francs
prélevée sur les réserves,

et il a été fait des apports en numéraire
pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200 Francs

TOTAL DES APPORTS..... 500.000 Francs

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs).

Divisé par la société sous sa forme à responsabilité limitée en CINQ MILLE (5.000) PARTS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées et représentatives des apports effectués à la société, ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus,

Il est divisé par la société sous sa forme anonyme en CINQ MILLE (5.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Forme des actions - liste des actionnaires - répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Soixante-sept pour cent (67 %) des actions doit toujours être détenu par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi n° 94-679 du 08 Août 1994.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 213, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises

en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Article 15 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

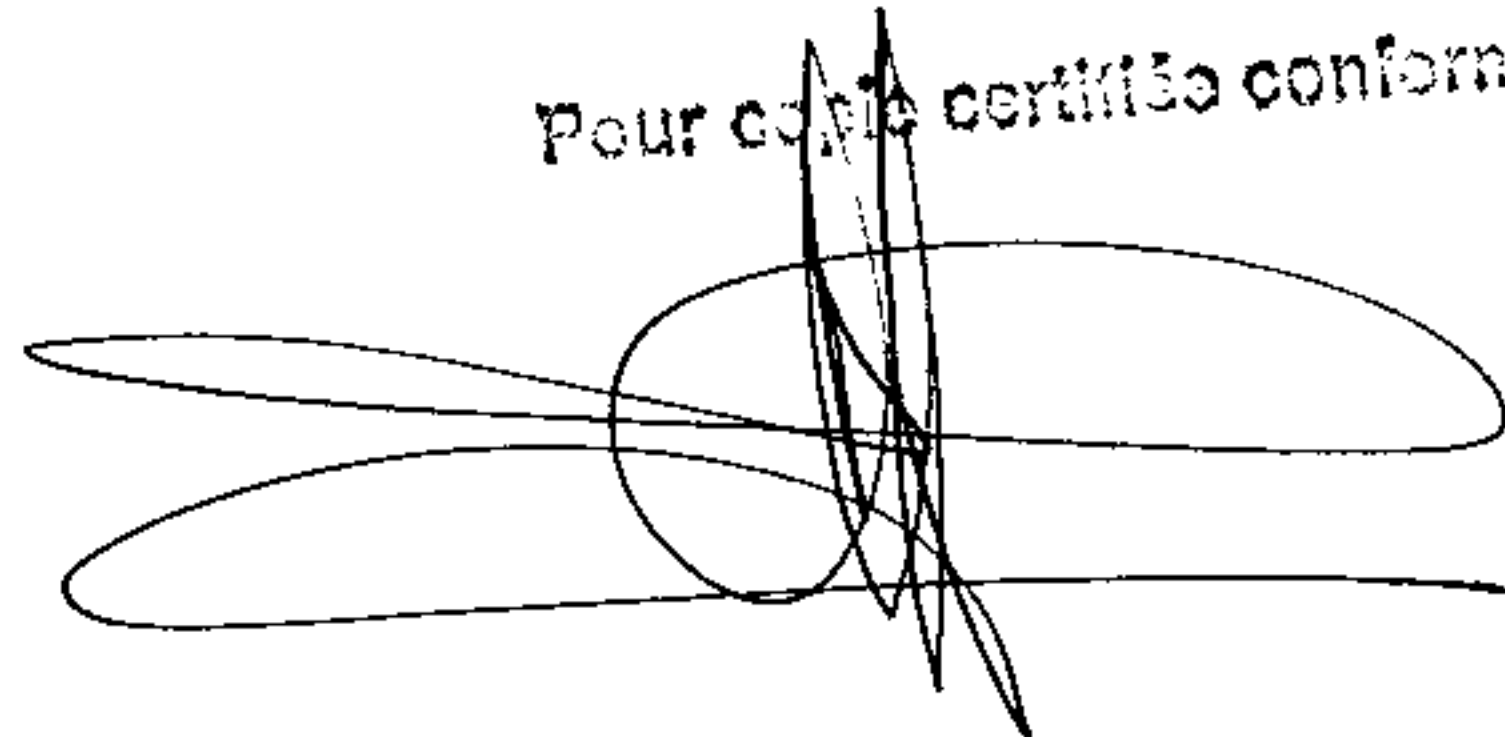
En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.

Fait à MAYENNE,

le 11 Juillet 1997

Pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le 3 OCT. 1997
Le Greffier

"SODEFI CONSEIL"

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL

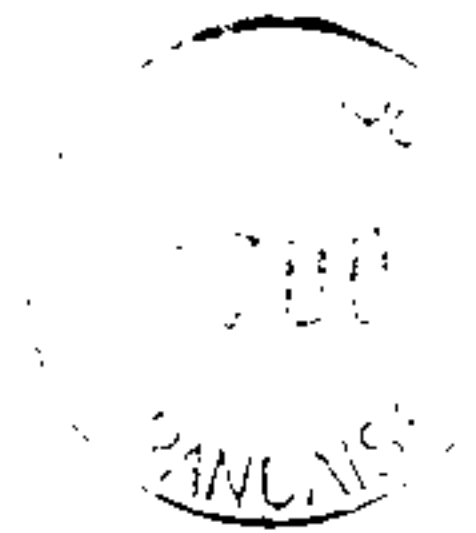
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs

LAVAL EST

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 RCS MAYENNE



PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
Le onze juillet à dix-sept heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée
"SODEFI CONSEIL", se sont réunis, au siège social, en
Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière
de la Gérance en date du 26 Juin 1997, à l'effet de délibérer
sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°/ Augmentation du capital social de la société pour le
porter de 50.000 Francs à 499.800 Francs par
incorporation au capital d'une somme de
449.800 Francs prélevée sur le compte "Autres
Réserves" ;
- 2°/ Augmentation du capital social de la société pour le
porter de 499.800 Francs à 500.000 Francs par apports
en numéraire d'une somme de 200 Francs ;
- 3°/ Agrément de nouveaux associés ;
- 4°/ Modification des articles 6 et 7 des statuts ;

[Handwritten signatures and initials]

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- 5°/ Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers ; constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
CUTIN GAUDIN & Associés
- 6°/ Transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau ;
29 SEP 1997
- 7°/ Adoption du texte des statuts de la société sous sa forme anonyme ;
LAVAL EST
- 8°/ Nomination des premiers administrateurs ;
- 9°/ Mandat des Commissaires aux Comptes ;
- 10°/ Dispositions transitoires ;
- 11°/ Pouvoirs en vue des formalités.

L'Assemblée est présidée par Monsieur MONNERIE Michel, Gérant de la société.

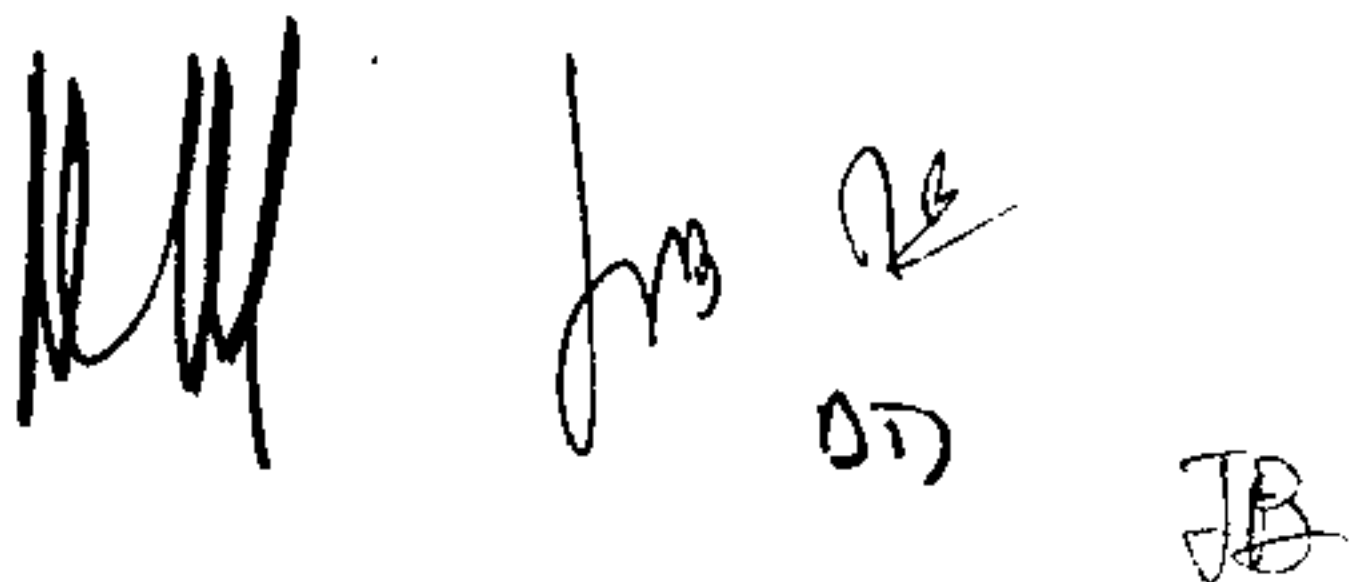
La présidence constate que la feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par la gérance, établit que les associés présents ou représentés possèdent 493 parts sur les 500 parts composant le capital social, soit plus des trois quarts des parts ayant le droit de vote.

Monsieur le Président déclare, en outre, que la S.O.C.O.M.O., commissaire à la transformation, régulièrement convoquée à l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 26 Juin 1997, n'est pas présente à la réunion.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Les Accusés de Réception des lettres de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport unique du commissaire à la transformation ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

Puis, il ouvre la séance en donnant lecture du rapport de la Gérance.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are smaller initials, including 'JB' at the bottom right of the block.

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire à la transformation, sur la situation de la société, sur la valeur des biens composant l'actif social de la société et les avantages particuliers.

OUTIN GAUDIN & Associés

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Enfin, Monsieur le Président déclare la séance ouverte. 1700

29 SEP 1997

Diverses observations sont échangées. L'AVAIL EST personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social fixé à 50.000 Francs, pour le porter à 499.800 Francs, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 449.800 Francs prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 4.498 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 4.998, attribuées gratuitement aux associés, à raison de 2.249 parts nouvelles pour 250 parts anciennes, à savoir :

. à Monsieur MONNERIE Michel.....	1.655 parts
. à l'Indivision de Monsieur BABIN Jean-Claude.....	1.655 parts
. à Monsieur BREHIN Jean-Claude.....	1.125 parts
. à Monsieur CHAUVET Jean-Claude.....	45 parts
. à Monsieur BACLE Yves.....	9 parts
. à Monsieur MESLAY Roland.....	9 parts

Les associés ayant fait leur affaire personnelle des rompus.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont entièrement assimilées aux parts anciennes et portent jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

KK JB 12 11

JB

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION Associes

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital de 200 Francs, pour le porter de 499.800 Francs à 500.000 Francs, par apports en numéraire d'une somme de 200 Francs, et par la création de 2 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées 4.999 et 5.000.

Ces 2 parts nouvelles sont souscrites par :

- Monsieur REBOURS Michel,
à concurrence de..... 1 part,
- Monsieur DERANQUE Bernard,
à concurrence de..... 1 part,

en faveur desquelles les associés ont déclaré renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que chacun des souscripteurs a libéré intégralement en numéraire, le montant de sa souscription, à savoir :

- Monsieur REBOURS Michel..... 100 Francs
- Monsieur DERANQUE Bernard..... 100 Francs
-
- soit au total..... 200 Francs

Laquelle somme de DEUX CENTS FRANCS (200 Frs) a été déposée à la banque : BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, agence de MAYENNE (53100) 18, Quai Devizes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, sous le numéro 243.210.134.78 en date du 11 Juillet 1997.

Les deux parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, sont entièrement assimilées aux parts anciennes et portent jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

KA JB 26 57 JB

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

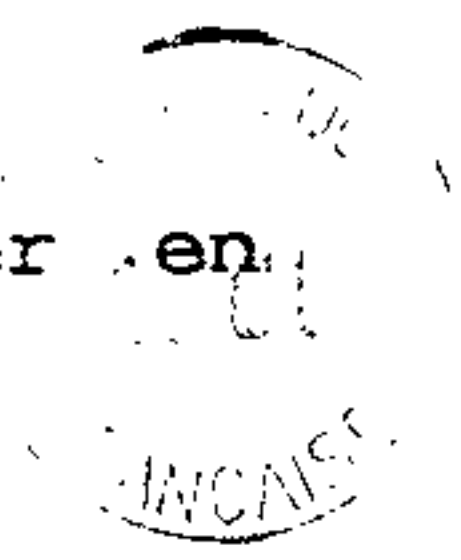
TROISIEME RESOLUTION

OUTIN GAUDIN & Associés

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur REBOURS Michel, 29 SEP 1997
né le 18 Mai 1947 à LOUVIGNE DE BAIS (43550)
demeurant au MANS (72000)
345, route de Sablé
- Monsieur DERANQUE Bernard,
né le 24 Juillet 1957 à NEVERS (58)
demeurant à COULAINES (72190)
19, rue du Champ de la Roche.



Les nouveaux associés auront les droits et obligations des anciens associés, conformément aux statuts, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ces augmentations de capital qui sont définitivement réalisées, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de :

. CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 11 JUILLET 1997, il a été incorporé au capital une somme de :

. QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS
FRANCS, ci..... 449.800 Francs
prélevée sur les réserves,

et il a été fait des apports en numéraire
pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200 Francs

TOTAL DES APPORTS..... 500.000 Francs

Handwritten signatures and initials: *MM*, *for*, *LE*, *SD*, *JB*

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq CENT MILLE
FRANCS (500.000 Frs) et divisé en CINQ MILLE (5.000) parts
sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement
libérées et attribuées à :

29 SEP 1997

- Indivision de Monsieur BABIN Jean-Claude à concurrence de MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF PARTS, ci..... numérotées de 1 à 125, de 440 à 498 et de 501 à 2.155,	1.839 parts
- Monsieur BREHIN Jean-Claude, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci..... numérotées de 126 à 250 et de 2.156 à 3.280,	1.250 parts
- Monsieur MONNERIE Michel, à concurrence de MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF PARTS, ci..... numérotées de 251 à 434 et de 3.281 à 4.935,	1.839 parts
- Monsieur BACLE Yves, à concurrence de DIX PARTS, ci..... numérotées 438 et de 4.936 à 4.944,	10 parts
- Monsieur MESLAY Roland, à concurrence de DIX PARTS, ci..... numérotées 439 et de 4.945 à 4.953,	10 parts
- Monsieur CHAUVET Jean-Claude, à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci..... numérotées de 435 à 437, 499, 500 et de 4.954 à 4.998,	50 parts
- Monsieur REBOURS Michel, à concurrence de UNE part, ci..... numérotée 4.999,	1 part
- Monsieur DERANQUE Bernard, à concurrence de UNE part, ci..... numérotée 5.000,	1 part -----
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	5.000 parts =====

le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HH JM RE DD JB

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

GUTHIN GAUDIN & Associés

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Les associés, ayant pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, approuvent l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers qui en résultent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation contenue dans le rapport précité, de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par la S.O.C.O.M.O. et du rapport de la gérance, et constatant que toutes les conditions légales et requises se trouvent remplies, décide de transformer la société en société anonyme, à compter du 11 JUILLET 1997.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve et adopte le texte présenté dont les principales modifications suivent :

Article 1er - Forme

La société "SODEFI CONSEIL" société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 Septembre 1988 à MAYENNE, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 11 Juillet 1997, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 11 Juillet 1997.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

MM *ms* *re* *BD* *JB*

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle est soumise à la date du 11 Juillet 1997, à la loi régissant les sociétés anonymes, aux présents statuts, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

LAVAL EST

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

"S O D E F I CONSEIL"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945, la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et la loi du 08 Août 1994, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

[Handwritten signatures and initials]

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 4 - Siège social

000625

000000

Le siège social est fixé à :

OUTIN GAUDIN & Associés
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

MAYENNE (53100)

Zone Artisanale de l'Huilerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de :

. CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 11 Juillet 1997, il a été incorporé au capital une somme de :

. QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS
FRANCS, ci..... 449.800 Francs
prélevée sur les réserves,

et il a été fait des apports en numéraire
pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200 Francs

TOTAL DES APPORTS..... 500.000 Francs

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs).

Divisé par la société sous sa forme à responsabilité limitée en CINQ MILLE (5.000) PARTS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées et représentatives des apports effectués à la société, ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus,

Il est divisé par la société sous sa forme anonyme en CINQ MILLE (5.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M U W R S D JB

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

GUTIN GAUDIN & Associés
SEPTIEME RESOLUTION
SOCIETE D'AVOCATS

1700

29 SEP 1997
L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme en qualité de premiers administrateurs de la société LAVAL en forme anonyme, dans les termes de l'article 14 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de SIX (6) années, qui prendra fin au cours de l'année 2003 :

- . Monsieur MONNERIE Michel,
né le 03 Mai 1950 à VITRE (35)

Demeurant à MAYENNE (53100)
4, rue du Château Trompette
- . Monsieur BREHIN Jean-Claude,
né le 25 Juin 1940 à VITRE (35)

Demeurant à LAVAL (53000)
41, Boulevard Félix Grat
- . Monsieur REBOURS Michel,
né le 18 Mai 1947 à LOUVIGNE DE BAIS (35)

demeurant au MANS (72000)
345, route de Sablé.
- . Monsieur DERANQUE Bernard,
né le 24 Juillet 1957 à NEVERS (58)

demeurant à COULAINES (72190)
19, rue du Champ de la Roche

Messieurs MONNERIE Michel, BREHIN Jean-Claude, REBOURS Michel et DERANQUE Bernard, après avoir accepté les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées, affirment qu'à leur connaissance, ils satisferont aux conditions de la loi relative au cumul de mandats et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MH JB
AR SD

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

0 0 0 6 2 5

375300190

OUTIN GAUDIN & Associés
~~SOCIÉTÉ D'AVOCATS~~

HUITIEME RESOLUTION

29 SEP 1997

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2002,

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST,
"S O C O M O"

société anonyme au capital de 250.800 Francs

dont le siège social est fixé à LAVAL (53000)
116, Avenue Chanzy

Société immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 556 950 525 RCS LAVAL,

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires de Sociétés du ressort de la Cour d'Appel de la région d'ANGERS,

sous réserve de son acceptation.

et en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur JUGE Gérard,
né le 27 Janvier 1948 à AVERTON (53)
116, avenue Chanzy - 53000 LAVAL

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires de Sociétés du ressort de la Cour d'Appel de la région d'ANGERS,

sous réserve de son acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
H H JB
JB
DD

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

000026

OUTIN GAUDIN & Associés
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 Septembre 1997, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme.

29 SEP 1997

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, relatives aux sociétés anonymes.

En outre, la gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Novembre 1996 jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 17 des nouveaux statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes ; elle statuera également sur le quitus à accorder à ladite gérance.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la société "SODEFI CONSEIL" en société anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ci-dessus nommés, et de la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Pour régler toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: K M, J, 12, 3, JB

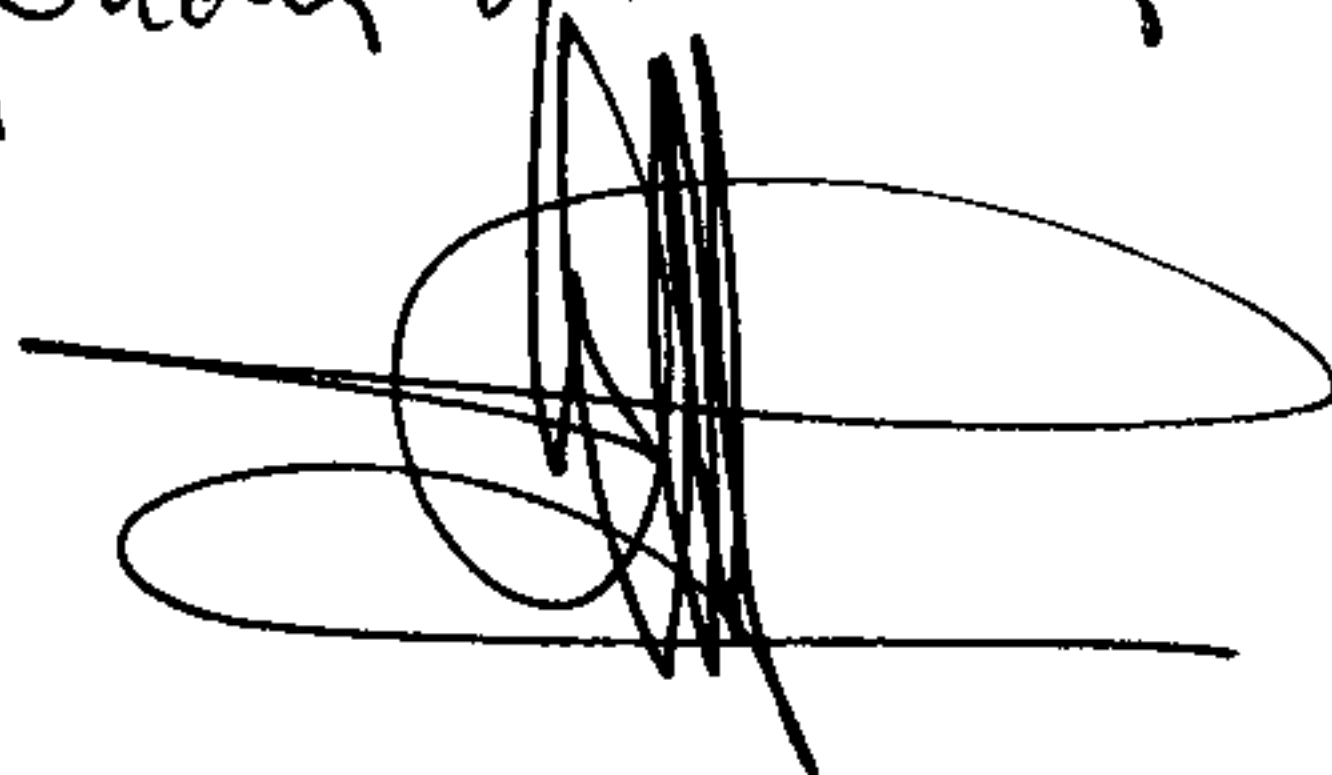
"FACE ANNULÉE"

Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Don pour acceptation des
fonctions d'administrateur



29 SEP 1997

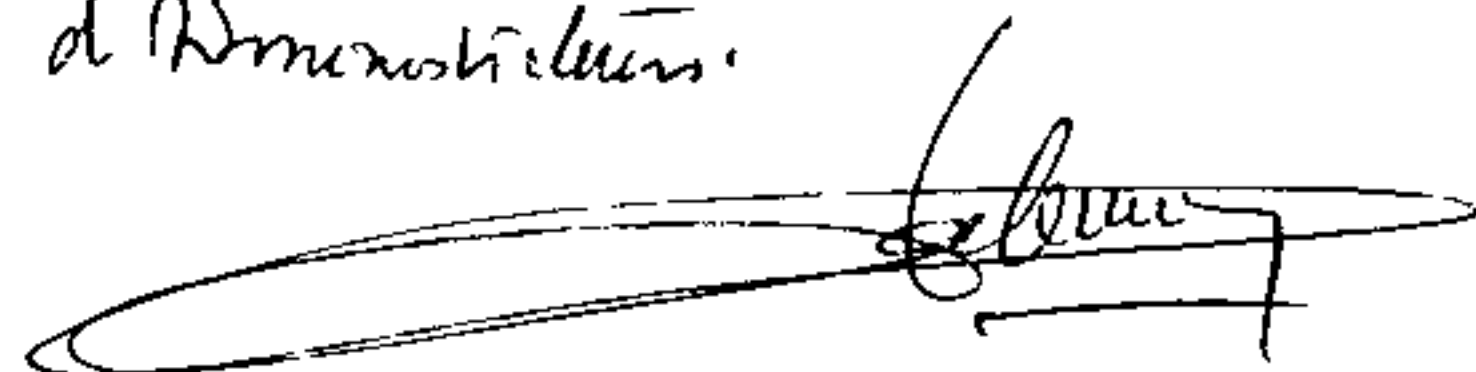
Don pour acceptation des
fonctions d'administrateur



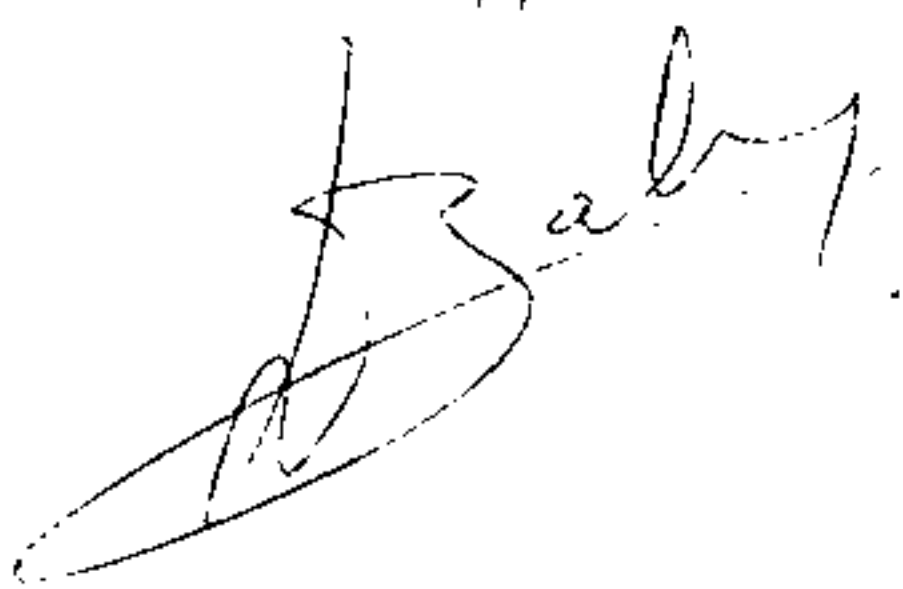
Don pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Don pour acceptation des fonctions
d'administrateur

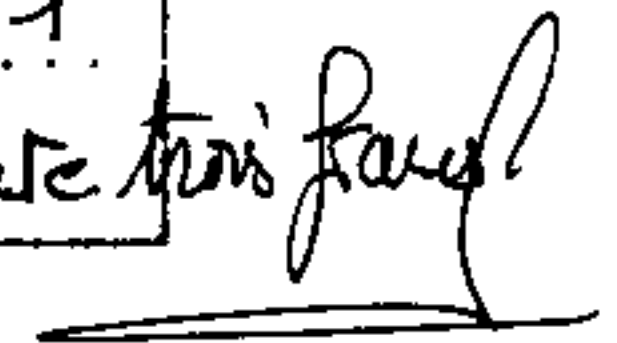


Lu et approuvé



DF = 500 F + IR 53% (10,75%)

ENREGISTRÉ A MAYENNE	
Le	30 SEPT. 1997
F°	39. N° 559/1
Reçu	Cinq cent cinquante trois francs



"FACE ANNULÉE"

Art. 905 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958